

## **GE\_GERICHTE ATA/1308/2015 vom 8. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1308\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1308_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1308/2015 du 8 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1308/2015 del 8 dicembre 2015

### **Regeste**

Résumé: Une pharmacie ne dispose pas de la qualité pour recourir contre l'autorisation d'exploiter délivrée à une officine concurrente, dès lors que les normes de droit public sur lesquelles se fonde la décision querellée ne sont pas destinées à protéger ses propres intérêts. Le recours est irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 35**

Le 8 mai 2014, le pharmacien cantonal a confirmé que l'autorisation d'exploiter la pharmacie d'assistance pharmaceutique avait été délivrée à H\_\_\_\_\_, et non à L\_\_\_\_\_, le procès-verbal de l'audience précitée devant être rectifié dans ce sens.

#### **E. 36**

Le 12 mai 2014, A\_\_\_\_\_ a sollicité à nouveau que le DEAS produise l'intégralité des dossiers concernant la pharmacie L\_\_\_\_\_ et la pharmacie d'assistance, dès lors qu'il ne s'était toujours pas conformé à l'ordonnance du 20 février 2014 et n'avait produit que des documents incomplets. Elle relevait par ailleurs que des préavis avaient bel et bien été émis par le pharmacien cantonal dans le cadre de l'octroi des autorisations d'exploiter et qu'une seconde inspection de la pharmacie d'assistance avait eu lieu. Elle sollicitait enfin un transport sur place, dans le but de constater dans quelle mesure la disposition des lieux et l'interaction entre les pharmacies sur l'extérieur était clairement distincte des autres entités de la M\_\_\_\_\_.

- 9/14 - A/3012/2013

#### **E. 37**

Le 12 mai 2014, L\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions, sans formuler de réquisition complémentaire.

#### **E. 38**

Un transport sur place a eu lieu le 10 juin 2014, en présence des parties.

a. Le juge délégué a constaté que A\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ étaient séparées par un seul bâtiment, soit une centaine de mètres. J\_\_\_\_\_ était un immeuble de trois étages sur rez. L'étage supérieur était occupé par les bureaux de l'institution de maintien à domicile (ci-après: N\_\_\_\_\_). Au 2ème étage se trouvaient des cabinets de médecins spécialistes et un centre de soins infirmiers, au 1er étage des cabinets de médecins généralistes, ainsi qu'un centre hospitalier pour les soins ambulatoires, et au rez-de-chaussée, outre la pharmacie L\_\_\_\_\_, un centre d'urgences. L'entrée dans le bâtiment se faisait par un sas unique et, hors des heures d'ouverture, par une porte particulière. Sur la façade principale le long de la

route E\_\_\_\_\_, étaient apposés trois logos : « J\_\_\_\_\_ », « M\_\_\_\_\_ » et « N\_\_\_\_\_ ». Un panneau répertoriait les différents services proposés, sans mentionner la pharmacie publique, laquelle avait sa propre enseigne. Sur la façade est du centre de santé, étaient apposées les enseignes de N\_\_\_\_\_, du service d'urgences et du service de radiologie. Il n'était pas fait mention de la pharmacie, à l'exception d'un drapeau avec une croix verte sur une partie vitrée de la façade. À l'intérieur du bâtiment, se trouvait une salle de réception à partir de laquelle les différents usagers accédaient aux locaux des différents prestataires, ainsi qu'une salle d'attente. L'entrée dans la pharmacie s'effectuait par une porte à deux pans donnant sur cet espace, grandes ouvertes à ce moment-là. La pharmacie était organisée en trois zones. Aucune porte dans la pharmacie ne donnait sur l'extérieur du bâtiment. L'accès à la pharmacie d'assistance pharmaceutique, dont la clé se trouvait dans le laboratoire de la pharmacie publique, se faisait en empruntant, au fond de la salle de réception du centre médical, un escalier menant au 2ème sous-sol, dans une cave en béton d'environ 60 m<sup>2</sup>, non aménagée et fermée au public. Des médicaments étaient entreposés sur des structures métalliques. Un coin était réservé aux tâches administratives liées à cette pharmacie. La cave de la pharmacie publique se trouvait au même niveau, mesurait environ 20 m<sup>2</sup> et comportait un stock de médicaments.

b. L'administrateur de L\_\_\_\_\_ a rappelé que la pharmacie publique n'était pas astreinte au service de garde et était fermée la nuit. Les deux zones situées à l'arrière de la pharmacie étaient consacrées à l'administration. Les clients ayant besoin d'un entretien avec le pharmacien étaient reçus dans un petit bureau à l'angle de la pharmacie, côté route E\_\_\_\_\_. Certains médicaments de la pharmacie d'assistance pouvaient être compatibles avec des médicaments ambulatoires basiques, ce qui se justifiait puisqu'il y avait dans le centre un service ambulatoire d'urgence.

c. L'administrateur de A\_\_\_\_\_ a relevé que la zone destinée à recevoir en privé les clients, prévue sur les plans, n'existait plus et avait été remplacée par des - 10/14 - A/3012/2013 tiroirs de médicaments. L'agencement des locaux était différent de celui qui avait été présenté pour obtenir l'autorisation. La paroi anti-feu entre le laboratoire et la zone d'administration, cette dernière étant devenue très petite, n'avait pas été construite à l'endroit prévu. Lorsqu'il avait requis sa propre autorisation d'exploiter en 2004, il lui avait été demandé d'avoir un bureau administratif séparé du reste du local. S'agissant de la pharmacie d'assistance pharmaceutique, la plupart des médicaments et autres articles qui y étaient stockés correspondaient à ceux d'une telle pharmacie, notamment des pansements et des produits en grosse quantité.

d. Le pharmacien cantonal a indiqué que l'agencement des locaux n'était pas un critère d'attribution des autorisations ; il arrivait fréquemment qu'il soit modifié entre le dépôt des plans et le début de l'exploitation. Les éléments les plus importants existaient en l'occurrence bel et bien. Le SPhC conditionnait la délivrance de son autorisation à l'obtention des autorisations liées à la police du feu et à d'autres services, qui n'étaient pas de sa compétence. Il n'existait cependant pas de base légale pour exiger un bureau administratif séparé du reste. D'une manière générale, beaucoup de pharmacies ne stockaient pas de médicaments.

### **E. 39**

Le 12 juin 2014, le pharmacien cantonal a déposé à la chambre administrative les dossiers de la pharmacie publique L\_\_\_\_\_ et de la pharmacie d'assistance pharmaceutique de la

H\_\_\_\_\_, étant précisé que le volet « inspections » avait été retiré du dossier de la première, vu la procédure pendante en matière de protection des données (A/3708/2013).

**E. 40**

Le 16 juin 2014, le juge délégué a accordé aux parties un délai pour consulter les dossiers précités.

**E. 41**

Le 17 juillet 2014, A\_\_\_\_\_ a souligné le refus persistant du SPhC de fournir les documents requis, ce malgré les engagements pris lors du transport sur place.

**E. 42**

Le 20 novembre 2014, le juge délégué a ordonné au DEAS de lui transmettre le document considéré comme devant être soustrait à la consultation de la recourante, soit le « volet inspections », étant précisé que sa consultation resterait interdite.

**E. 43**

Le 25 novembre 2014, dans le cadre de la procédure A/3708/2013, le pharmacien cantonal a adressé au juge délégué le « volet inspections » du dossier de la pharmacie L\_\_\_\_\_.

**E. 44**

Le 24 novembre 2015, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

- 11/14 - A/3012/2013 EN DROIT 1.

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est de ce point de vue recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2.

Le présent litige porte exclusivement sur la délivrance par le département intimé de l'autorisation d'exploiter la pharmacie L\_\_\_\_\_. 3. a. La question de la recevabilité du recours eu égard au respect du délai doit être examinée ; l'appelée en cause considère que le dies a quo du délai de recours serait la date à laquelle la recourante a eu connaissance du fait que la nouvelle pharmacie avait ouvert ses portes et commencé ses activités, soit le 30 juillet 2013, voire le 5 août 2013, date d'un ticket de caisse émis par l'intimée et produit par la recourante.

b. Selon l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

c. En l'occurrence, l'arrêté du DEAS accordant l'autorisation d'exploiter litigieuse est daté du 13 mai 2013 et a été notifié à L\_\_\_\_\_ ; cette décision n'a pas fait l'objet d'une publication, en particulier dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : la FAO). Copie de cet arrêté a toutefois été transmise par courriel du SPhC du 19 août 2013 à la recourante, à la demande de celle-ci, laquelle a recouru contre cette décision auprès de la chambre de céans le 18 septembre 2013. S'il apparaît que A\_\_\_\_\_, selon ses propres allégués, savait déjà le 30 juillet 2013, voire le 5 août 2013, que l'exploitation de la pharmacie L\_\_\_\_\_ avait débuté, il s'avère qu'elle n'a eu connaissance de l'arrêté attaqué et de son contenu que le 19 août 2013, lorsqu'elle en a reçu copie. Dans ces circonstances, le recours n'est pas tardif. 4.

La question de la qualité pour recourir de A\_\_\_\_\_, contestée tant par les intimés que par l'appelée en cause, doit également être examinée ; les griefs de la recourante portent sur une violation des normes applicables en matière d'autorisation d'exploiter une pharmacie. 5. a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être

- 12/14 - A/3012/2013 admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1067/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2a et les références citées).

b. À teneur de la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_837/2013 du 11 avril 2014 consid. 1.1 ; 1C.152/2012 du 21 mai 2012 consid. 1.2). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire proscrite en droit suisse. Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 30 consid. 2 p. 32 ss ; 137 II 40 consid. 2.6.3 p. 46 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 consid. 2b ; ATA/19/2014 du 14 janvier 2014 consid. 3a). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATA/805/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1c).

c. Dans le cas de la délivrance d'une autorisation d'exercer une activité, seuls les refus d'avantages ou les mesures restrictives peuvent être contrôlés, sur recours des personnes qui les ont demandés ou à qui elles sont imposées. La qualité pour recourir contre l'octroi d'un bénéfice à un tiers ou en l'absence de mesures positives ne peut en revanche pas être donnée, sauf dans les cas où la norme applicable a pour but de protéger également les intérêts de tiers ; en particulier, les concurrents d'une personne à laquelle est accordée une autorisation de pratiquer une activité économique ne peuvent pas se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé, dès lors que le régime des autorisations poursuit uniquement un but de police (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 5.7.1.1 ss p. 722 ss). 6. a. L'autorisation d'exploiter une pharmacie publique est régie par des normes de droit public contenues dans la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03), ainsi que dans le règlement sur les institutions de santé du 22 août 2006 (RISanté - K 2 05.06).

b. La LS poursuit un but d'intérêt public et a pour objectif de contribuer à la promotion, à la protection, au maintien et au rétablissement de la santé des personnes, des groupes de personnes, de la population et des animaux, dans le respect de la dignité, de la liberté et de l'égalité de chacun (art. 1 al. 1 LS). Elle régit notamment l'exploitation des pharmacies (art. 100 al. 2 et 101 LS).

c. Selon l'art. 3 al. 2 RISanté, dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploiter une pharmacie publique (art. 1 let. i RISanté), la conformité des locaux

- 13/14 - A/3012/2013 et des installations aux législations fédérales et cantonales, relatives au travail, à la sécurité et à la salubrité des constructions, ainsi qu'à la lutte contre l'incendie, est réservée.

d. Aux termes de l'art. 60 al. 1 RISanté, la pharmacie doit avoir une entrée sur la voie publique et être clairement séparée de tout autre commerce ou institution de santé. 7.

En l'espèce la recourante, concurrente de L\_\_\_\_\_, n'est pas destinataire de l'arrêté querellé, lequel ne lui a d'ailleurs pas été notifié, à juste titre. Elle estime néanmoins avoir la qualité pour recourir contre cette décision, dont elle allègue qu'elle lèserait des intérêts publics en violant les art. 3 al. 2 et 60 al. 1 RISanté. Elle affirme également subir une diminution de son chiffre d'affaires depuis que la pharmacie L\_\_\_\_\_ est exploitée à moins d'une centaine de mètres de sa propre pharmacie et craindre la concurrence de cette nouvelle officine ; son intérêt privé serait ainsi touché. Or, la délivrance de l'autorisation d'exploiter une pharmacie à l'appelée en cause repose sur des normes de droit public poursuivant un but de police et qui ne sont pas destinées à protéger l'intérêt des concurrents ; la décision attaquée ne refuse aucun avantage à la recourante ni ne lui impose de mesure restrictive. Par ailleurs, la délivrance d'une autorisation d'exploiter une pharmacie publique n'est pas liée à une clause du besoin. Force est ainsi de constater que A\_\_\_\_\_ ne se trouve pas dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation, et n'est pas touchée dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés par l'arrêté entrepris. Les mesures d'instructions de la présente procédure n'ont pas permis de démontrer le contraire, dès lors qu'il n'apparaît pas, a priori, que l'appelée en cause aurait bénéficié d'un traitement de faveur ou contraire au droit.

Par conséquent, A\_\_\_\_\_ ne dispose pas de la qualité pour recourir contre l'arrêté litigieux. 8.

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à l'appelée en cause, à la charge de la recourante. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.